

Vendredi 6 février 1948.

Abrogation des dispositions
de blocage envers la France.

Confidentiel.

Département politique. Proposition du 30 janvier 1948.

Le département politique communique:

"1) Dans sa proposition au Conseil fédéral du 24 juillet 1946, le département politique fédéral a pris position d'une manière générale au sujet du problème soulevé par les arrêtés de blocage édictés à l'égard de la plupart des Etats européens lors de leur occupation militaire et, en particulier, au sujet des mesures prises envers la Yougoslavie. A cette occasion, il a émis l'opinion, partagée par la Division du Commerce du Département fédéral de l'économie publique, qu'en raison de la situation actuelle des relations tant politiques qu'économiques avec les pays en question, la levée des mesures de blocage s'imposait, ce d'autant plus que, contrairement à ce qui avait été généralement escompté, ces dispositions s'étaient révélées impropres à obtenir des concessions de leur part. Ces considérations ne s'appliquaient cependant pas au blocage institué vis-à-vis des biens allemands et japonais. Il était entendu que le Département Politique aurait à choisir le moment opportun pour procéder au déblocage, en tenant compte des conditions particulières des pays considérés.

Dans sa séance du 25 juillet 1946, et ultérieurement encore, le Conseil fédéral s'est rallié à cette manière de voir et a décidé par la suite la libération successive des avoirs en question, libération qui a pris effet aux dates indiquées ci-après:

hollandais et indonésiens	9 mai 1946
soviétiques	12 juillet 1946
yougoslaves	10 août 1946
danois	1er novembre 1946
grecs	10 janvier 1947
polonais	15 février 1947
chinois et avoirs appartenant à des personnes résidant dans des pays anciennement occupés par le Japon	31 mars 1947

- 2 -

tchécoslovaques et autrichiens	3 avril 1947
hongrois	10 avril 1947
italiens	4 juillet 1947
norvégiens	25 juillet 1947
belges et luxembourgeois	23 octobre 1947

Ainsi, de tous les avoirs étrangers qui avaient été bloqués, à l'exception des avoirs allemands, japonais et de ceux des Etats baltes pour lesquels il existe des raisons particulières de maintenir les mesures de blocage, seuls les avoirs français restent aujourd'hui encore indisponibles.

Se fondant sur les arguments contenus dans ladite proposition, le Département Politique, d'entente avec la Division du Commerce du Département fédéral de l'économie publique, propose au Conseil fédéral d'abroger les mesures provisoires prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940, en ce qui concerne le règlement des paiements entre la Suisse, d'une part, et la France (le territoire douanier français, les possessions françaises, colonies, protectorats et territoires sous mandat), d'autre part.

2) Les principaux motifs qui ont jusqu'ici empêché le Département Politique de proposer au Conseil fédéral de débloquent les avoirs français sont, brièvement résumés, les suivants:

a) Au cours des négociations qui se déroulèrent à Berne au mois de mars 1945 avec des Délégations américaine, britannique et française, la Suisse a déclaré qu'elle s'opposera à ce que les biens et avoirs des personnes visées par les différents arrêtés de blocage ne soient dissimulés ou dissipés ou à ce qu'il en soit disposé. (Par cet engagement, la Suisse n'entendait pas restreindre les droits des légitimes propriétaires, mais les protéger contre d'éventuelles spoliations). Elle a, en outre, ajouté qu'avant de modifier les mesures de blocage en vigueur, elle était d'accord de se concerter avec ses partenaires. Cependant, si une entente n'intervient pas, il a été convenu qu'elle resterait libre d'agir comme elle l'entendrait. Il a enfin été expressément stipulé que l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 constitue une mesure provisoire devant être rapportée dès que possible (accord Currie).

Depuis lors, il y a lieu de relever que les autorités fédérales ont pris toutes dispositions nécessaires pour remplir le plus complètement possible les engagements pris dans cet accord. Il n'en demeure pas moins qu'avant de procéder au déblocage des avoirs français, il leur appartient de "se concerter" avec les autorités françaises.

La position du Gouvernement français dans cette affaire nous a été clairement notifiée dans le courant de l'été 1945. Les autorités françaises ont alors soumis au Département Politique des propositions selon lesquelles seuls les avoirs déclarés à l'Office français des Changes auraient

pu être libérés. Les ressortissants français sont, en effet, tenus en vertu de la législation française sur le contrôle des changes de déclarer leurs avoirs à l'étranger, puis de les céder au fonds de stabilisation des changes français. Par leur proposition, les autorités françaises désiraient donc obliger indirectement les ressortissants français à déclarer leurs avoirs en Suisse; s'ils ne le faisaient pas, ils couraient le risque de les perdre définitivement. Le but des autorités françaises était, en fait, de conclure avec le Gouvernement suisse un accord sur l'assistance fiscale.

Les propositions françaises firent l'objet d'un vif débat au cours des négociations économiques qui précédèrent la conclusion des accords franco-suisse du 16 novembre 1945. La Délégation suisse informa ses partenaires que la Suisse était prête à débloquer les avoirs français, mais ceci sans réserve ni condition, ce que la Délégation française désirait précisément éviter à tout prix. Le chef de la Délégation française, M. le Ministre Drouin, déclara même que si la Suisse abrogeait purement et simplement l'arrêté du 6 juillet 1940, son Gouvernement considérerait cette décision comme un geste particulièrement inamical. On finit par se mettre d'accord sur un texte qui prévoit le maintien, en principe, de l'arrêté du 6 juillet 1940; les propriétaires français d'avoirs en Suisse peuvent néanmoins demander le transfert de leurs avoirs par le canal de l'accord financier franco-suisse (art. 5 du Protocole à l'accord financier du 16 novembre 1945).

Depuis lors, les autorités françaises n'ont apparemment jamais cessé d'espérer qu'elles trouveraient un moyen leur permettant d'une façon ou d'une autre de mettre la main sur les avoirs déposés en Suisse par leurs ressortissants.

b) La Confédération possède d'importantes créances sur la France. La Légation de Suisse à Paris a été chargée, au mois de juillet 1947, d'obtenir, par voie de négociations, que le Gouvernement français verse une indemnité équitable aux détenteurs suisses de participations dans les entreprises françaises nationalisées, qu'il règle les frais d'internement des troupes françaises et des troupes polonaises incorporées dans le 45ème corps d'armée français et qu'il se déclare d'accord de traiter les ressortissants suisses de la même manière que les ressortissants français en ce qui concerne les dommages de guerre. Il est clair que le sort de ces négociations, qui ont pour objet de réclamer des prestations importantes à la France, aurait pu être mis en cause si par une mesure telle qu'un déblocage pur et simple des avoirs français en Suisse, on en venait à irriter sérieusement le Gouvernement français.

3) Il est indéniable cependant que la question du déblocage des avoirs français devient de jour en jour plus urgente. Outre les motifs exposés dans la proposition du 24 juillet 1946, à laquelle le Département Politique se réfère

- 4 -

expressément, il y a lieu de relever qu'un maintien de cette mesure pourrait également avoir des répercussions fâcheuses sur les démarches que le Département Politique se propose d'entreprendre à Washington en vue d'alléger la procédure de certification des avoirs aux Etats-Unis. Les avoirs français qui, sous couvert suisse, sont déposés aux Etats-Unis ne peuvent, en effet, être certifiés que si le propriétaire français des avoirs obtient un avis favorable de l'Office français des Changes (dit "cross certificat"). Comme en général les ressortissants français n'ont pas déclaré leurs avoirs à l'étranger, ils courent le risque de ne jamais pouvoir obtenir le déblocage de leurs avoirs aux Etats-Unis placés sous couvert de banques suisses. Le Département Politique se propose, en conséquence, de demander la suppression de la procédure de "cross certification". En l'état, les autorités américaines pourraient nous répondre qu'elles ne sont nullement enclines à donner suite à notre requête puisqu'en Suisse même les avoirs français sont bloqués. L'arrêté du 6 juillet 1940 affaiblit donc très sensiblement notre position vis-à-vis de l'Amérique.

4) Un fait nouveau d'importance vient de se produire: Le Gouvernement français a, en effet, procédé à la dévaluation du franc et se propose de créer un marché libre des changes pour certaines monnaies. D'autre part, il a soumis à l'Assemblée Nationale un projet de loi portant rétablissement du marché libre de l'or et certains aménagements concernant la réglementation des changes. Le marché libre serait en partie alimenté par les capitaux rentrant de l'étranger vers la France. M. Schuman, chef du Gouvernement français, a, dans son discours, lui-même insisté sur cet aspect du problème en déclarant: "Les Français disposent d'avoirs importants à l'étranger et à l'intérieur du pays, l'institution d'un marché libre des devises les incitera à remettre leurs ressources à la disposition de l'économie nationale". Si cette loi est votée, il y a tout lieu d'admettre que les détenteurs français d'avoirs en Suisse voyant la possibilité de rapatrier leurs capitaux à un cours correspondant au pouvoir d'achat réel du franc français, soit les utiliseront pour faire des paiements en Suisse - ce qui déchargera d'autant la balance des comptes franco-suisse - soit les transféreront en France, alimentant ainsi le marché libre des devises.

Dans ces conditions, les objections que la Délégation française avait fait valoir au cours des négociations économiques du mois de novembre 1945 à l'égard d'un déblocage pur et simple des avoirs français tombent; il n'est même pas exclu que les autorités françaises seraient prêtes à reconnaître aujourd'hui que ce déblocage serait conforme à leur intérêt. Du même coup, les négociations financières menées présentement par la Légation de Suisse à Paris ne subirait aucun préjudice. Enfin, vu l'urgence à tout point de vue d'abrog.

- 5 -

l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 en ce qui concerne la France, le Département Politique fédéral, se fondant sur ce qui précède, propose

- a) l'adoption du projet d'arrêté, toute latitude lui étant laissée pour fixer la date de sa mise en vigueur et sa publication;
- b) qu'il soit chargé de notifier au Gouvernement français la prochaine levée des mesures de blocage, en donnant à ce dernier la faculté de faire connaître son point de vue."

Il est

d é c i d é

conformément à la proposition du département politique.

Au recueil des lois.

A la Feuille officielle du commerce.

Extrait du procès-verbal au département politique (5 exemplaires), au département de l'économie publique (division du commerce, 5 exemplaires), au département des finances et des douanes, au département de justice et police pour orientation, au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

